

*PIECE CONTRACTUELLE :*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*OBJET DU MARCHE :*

**« PRESTATIONS D'ORGANISATION EVENEMENTIELLE  
ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA CNAM »**

*POUVOIR ADJUDICATEUR :*

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (C.N.A.M.)

*PROCEDURE APPLICABLE :*

PROCEDURE ADAPTEE PASSEE EN APPLICATION DES ARTICLES  
L. 2123-1, R. 2123-1 3°, R. 2162-4 ET R. 2123-4 à R. 2123-7 ET R. 2162-13  
à R. 2162-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

## SOMMAIRE

|             |                                                                                                    |    |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1.  | Objet de l'accord-cadre .....                                                                      | 4  |
| ARTICLE 2.  | Désignation des parties .....                                                                      | 4  |
| ARTICLE 3.  | Forme de la consultation et de l'accord-cadre.....                                                 | 4  |
| 3.1.        | Procédure.....                                                                                     | 4  |
| 3.2.        | Forme et montant de l'accord cadre .....                                                           | 4  |
| ARTICLE 4.  | Documents contractuels.....                                                                        | 5  |
| 4.1.        | Pièces particulières.....                                                                          | 5  |
| 4.2.        | Pièces contractuelles générales.....                                                               | 5  |
| ARTICLE 5.  | Durée de l'accord-cadre, des bons de commande et des marchés subséquents .....                     | 5  |
| 5.1.        | Durée de l'accord-cadre.....                                                                       | 5  |
| 5.2.        | Durée des bons de commande et marchés subséquents .....                                            | 6  |
| ARTICLE 6.  | Lieu d'exécution des prestations.....                                                              | 6  |
| ARTICLE 7.  | Obligations des parties.....                                                                       | 6  |
| 7.1.        | Obligations du Titulaire.....                                                                      | 6  |
| 7.2.        | Obligations de la cnam.....                                                                        | 7  |
| 7.3.        | Correspondants.....                                                                                | 7  |
| 7.4.        | Situation d'état d'urgence sanitaire .....                                                         | 7  |
| ARTICLE 8.  | Sous-traitance et cession de l'accord-cadre .....                                                  | 8  |
| 8.1.        | Sous-traitance .....                                                                               | 8  |
| 8.2.        | Cession de l'accord-cadre.....                                                                     | 8  |
| ARTICLE 9.  | Modalités d'exécution.....                                                                         | 8  |
| 9.1.        | modalités relatives aux prestations à bons de commande .....                                       | 8  |
| 9.2.        | modalités relatives aux marchés subséquents.....                                                   | 9  |
| ARTICLE 10. | Vérification et réception des prestations.....                                                     | 10 |
| ARTICLE 11. | Prolongation, modification, suspension ou arrêt d'exécution .....                                  | 10 |
| 11.1.       | prolongation des délais d'exécution .....                                                          | 10 |
| 11.2.       | modification, suspension ou arrêt des prestations en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s)..... | 10 |
| ARTICLE 12. | Prix de l'accord-cadre .....                                                                       | 11 |
| 12.1.       | Etablissement des prix.....                                                                        | 11 |
| 12.2.       | Révision des prix .....                                                                            | 11 |
| ARTICLE 13. | Modalités financières, de facturation et de paiement.....                                          | 12 |
| 13.1.       | Avance .....                                                                                       | 12 |
| 13.2.       | Acomptes.....                                                                                      | 12 |
| 13.3.       | Modalités de facturation.....                                                                      | 12 |
| 13.4.       | Modalités de transmission des factures .....                                                       | 12 |
| 13.5.       | Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission.....              | 13 |
| 13.6.       | Modalités de paiement .....                                                                        | 13 |
| ARTICLE 14. | Responsabilité et assurance .....                                                                  | 13 |
| ARTICLE 15. | Clause de développement durable.....                                                               | 14 |
| 15.1.       | Protection de l'environnement .....                                                                | 14 |
| 15.2.       | Protection du personnel .....                                                                      | 14 |

|                                                                                                        |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 16. Clause de réexamen .....                                                                   | 14 |
| ARTICLE 17. Pénalités .....                                                                            | 14 |
| 17.1. Pénalités en cas de refus ou impossibilité d'exécuter un bon de commande ou marche subséquent    | 15 |
| 17.2. Pénalités en cas de défaillance du titulaire .....                                               | 15 |
| 17.3. Pénalités pour travail dissimulé .....                                                           | 15 |
| 17.4. Précisions .....                                                                                 | 15 |
| ARTICLE 18. Confidentialité, conflit d'intérêt et règlement sur la protection des données (RGPD) ..... | 15 |
| 18.1. Confidentialité .....                                                                            | 15 |
| 18.2. Conflits d'intérêts.....                                                                         | 16 |
| 18.3. Règlement général sur la protection des données.....                                             | 17 |
| ARTICLE 19. Régularité fiscale et sociale.....                                                         | 18 |
| 19.1. Obligation d'information, régularité fiscale et sociale du Titulaire .....                       | 18 |
| 19.2. Obligation d'information sur la modification de la situation du Titulaire .....                  | 18 |
| ARTICLE 20. Résiliation.....                                                                           | 19 |
| ARTICLE 21. Litiges et attribution de la juridiction .....                                             | 19 |
| 21.1. Règlement amiable des différends : .....                                                         | 19 |
| 21.2. Règlement juridictionnel des différends .....                                                    | 20 |
| ARTICLE 22. Dérogations au CCAG-FCS .....                                                              | 20 |

## **ARTICLE 1. Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'organisation événementielle et prestations associées pour les besoins de la Cnam.

Il s'agit de prestations portant sur la recherche, la mise à disposition de lieux et de prestations associées pour l'organisation notamment de réunions, de séminaires, de conférences, de congrès et de moments de convivialité se tenant à l'extérieur des locaux de la Cnam.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P. du présent accord-cadre.

## **ARTICLE 2. Désignation des parties**

Conformément à l'article 2 du CCAG-FCS, les parties à l'accord-cadre sont :

- Le pouvoir adjudicateur

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie, établissement public national à caractère administratif, représenté par son directeur Monsieur Thomas Fatome, ci-après désignée, le « pouvoir adjudicateur » ou indistinctement la « CNAM ».

- Le Titulaire

L'opérateur économique<sup>1</sup> concluant le présent accord-cadre avec le pouvoir adjudicateur, est ci-après désigné, le « Titulaire ».

## **ARTICLE 3. Forme de la consultation et de l'accord-cadre**

### **3.1. PROCEDURE**

Il s'agit d'un accord-cadre de prestations de services passé, compte-tenu de la nature de la prestation, selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 2° et R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

### **3.2. FORME ET MONTANT DE L'ACCORD CADRE**

Le marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire en application de l'article L. 2125-1 1° du Code de la Commande publique.

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

La présente consultation ne donne pas lieu à allotissement au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique car les prestations objet de l'accord-cadre forment un ensemble cohérent dont la dissociation rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Les prestations donneront lieu à un lot unique.

### **En cas d'accord-cadre à bons de commandes :**

Pour la partie des prestations exécutées par l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre définit toutes les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution desdites prestations.

Conformément à l'article R.2162-14 du code précité, les bons de commande seront émis selon les modalités fixées à l'article 9 du présent CCAP.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre seront notifiés au Titulaire pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

---

<sup>1</sup> Ou le cas échéant, le groupement d'opérateurs économiques.

## **En cas d'accord-cadre à marchés subséquents**

Pour la partie des prestations exécutées par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code précité, le présent accord-cadre ne détaillera pas l'ensemble des stipulations contractuelles, notamment techniques et financières qui sera précisé dans chacun des marchés subséquents conclus.

Après la conclusion de l'accord-cadre, la Cnam, lorsqu'elle souhaitera commander les prestations objet de la présente opération, passera auprès du Titulaire des bons de commande ou des marchés subséquents prenant la forme de bons de commande, en précisant les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre.

Les bons de commande sont passés au fur et à mesure de la survenance du besoin,

En application de l'article R. 2162-4. du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 2 570 000 HT<sup>2</sup> sur sa durée totale d'exécution.

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur sa durée totale, à titre informatif, à 2 570 000 € TTC. Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

## **ARTICLE 4. Documents contractuels**

### **4.1. PIECES PARTICULIERES**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent accord-cadre comprennent, par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières 1 et 2 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes 1 et 2 ;
- Les bons de commandes,
- Le(s) marché(s) subséquent(s) ;
- Le(s) acte(s) spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- L'offre technique du Titulaire dans le respect du cadre de réponse technique ;
- Les autres pièces et documents techniques compris et/ou demandés pour l'exécution des prestations ;

### **4.2. PIECES CONTRACTUELLES GENERALES**

Non jointes à l'accord-cadre mais réputées connues des parties, les pièces suivantes viennent également s'appliquer à l'accord-cadre par ordre décroissant de priorité :

- Le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en vigueur depuis le 1er avril 2019 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation(s) expressément identifiée(s) dans le présent CCAP.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 5. Durée de l'accord-cadre, des bons de commande et des marchés subséquents**

### **5.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre est d'une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

---

<sup>2</sup> 3 084 000 euros TTC.

En application des dispositions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est reconductible tacitement, par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction.

La Cnam se réserve le droit de ne pas procéder à la reconduction tacite de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le Titulaire de l'accord-cadre est informé par écrit de l'intention du représentant de la Cnam de ne pas reconduire l'accord-cadre au moins trois (3) mois avant la date d'échéance de chaque période. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 20 du présent C.C.A.P.

## **5.2. DUREE DES BONS DE COMMANDE ET MARCHES SUBSEQUENTS**

### ▪ Les bons de commande

Les bons de commande devront être notifiés au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations.

La durée maximum d'exécution d'un bon de commande est fixée à trois mois à compter de la réception du bon de commande, en raison des contraintes de délais inhérentes à certaines prestations.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au terme de l'accord-cadre, et leur durée d'exécution ne pourra excéder trois mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord-cadre.

### ▪ Les marchés subséquents

Les marchés subséquents sous la forme de bons de commande devront être notifiés au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations.

La durée maximum d'exécution d'un marché subséquent est fixée à trois mois à compter de la réception du bon de commande, en raison des contraintes de délais inhérentes à certaines prestations.

Les marchés subséquents pourront être émis jusqu'au terme de l'accord-cadre, et leur durée d'exécution ne pourra excéder trois mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

Aucun marché subséquent ne peut être émis après l'expiration de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 6. Lieu d'exécution des prestations**

Le périmètre territorial est national, aucun événement n'est à organiser au niveau international.

Les prestations pourront être exécutées dans tout lieu ou établissement situé sur Paris, région parisienne ou province et devront répondre aux exigences du C.C.T.P.

A titre d'information, des prestations peuvent être organisées à proximité des sites déconcentrés de province de la Cnam dont la liste est jointe en annexe 1 du C.C.T.P.

## **ARTICLE 7. Obligations des parties**

### **7.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour réaliser les prestations objet du présent accord-cadre.

Le Titulaire exécute l'accord-cadre selon les prescriptions du présent C.C.A.P complétées par son mémoire technique.

Le Titulaire s'engage à assurer un rôle de conseil auprès de la CNAM pour la connaissance et l'application des règles sanitaires en vigueur.

A ce titre, il assure l'exécution complète des prestations définies au C.C.T.P et /ou dans le bon de commande ou le marché subséquent émanant de la CNAM.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne :

- La méthodologie et les moyens qu'il a proposés dans son offre pour mener à bien sa mission ;
- La réalisation de la prestation telle que définie dans le bon de commande ou le marché subséquent.

Il revient au Titulaire de négocier directement, pour le compte de la CNAM, l'ensemble des prestations auprès des prestataires de services, et d'assurer l'accompagnement, le suivi, le contrôle et le reporting des prestations selon l'importance des événements.

La CNAM se réserve toutefois la possibilité d'effectuer un contrôle à ce sujet.

## **7.2. OBLIGATIONS DE LA CNAM**

La CNAM assure la communication de toute information, ainsi que le libre accès à toute la documentation qu'elle juge nécessaire à la réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

Par ailleurs, la CNAM s'engage à communiquer au Titulaire le plus rapidement possible, et au plus tard sous 48 heures avant l'exécution de la prestation, tout changement mineur de prestation pouvant intervenir après l'émission du bon de commande ou du marché subséquent.

En cas d'annulation ou de modifications intervenant en deçà du délai de 48 heures, la CNAM pourra verser au Titulaire certains frais sur la base des conditions générales des prestataires de service choisis par le Titulaire pour la réalisation des prestations.

Toute modification du bon de commande ou du marché subséquent ne pourra être prise en compte qu'après acceptation formelle du Titulaire.

La CNAM transmettra alors au Titulaire un bon de commande ou un marché subséquent rectifié.

## **7.3. CORRESPONDANTS**

Le Titulaire s'engage à être le seul correspondant auprès des différents prestataires de services sollicités.

En cette qualité de responsable, il prend en charge toutes les difficultés qui pourraient survenir lors de la livraison des prestations commandées.

Le correspondant unique du Titulaire est la Mission Information Création & Communication Interne, quel que soit la prestation événementielle commandée.

Le gestionnaire en charge reçoit et étudie les demandes de toutes les Directions de la CNAM sur l'adresse suivante : [evenementiel.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:evenementiel.cnam@assurance-maladie.fr).

En cas de changement de correspondants, ou d'adresse mail, le Titulaire sera informé par courrier électronique.

## **7.4. SITUATION D'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure ou de situation d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire. Dans le cas particulier des crises sanitaires ou situations d'état d'urgence sanitaire au sens de l'article L. 3131-12 du Code de la santé publique conduisant les autorités publiques à adopter des mesures visant à la restriction de la circulation des personnes et des biens, les prestations événementielles pourront être annulées ou reportées sans indemnité ni préavis.

En cas d'événement ayant le caractère de force majeure, il appartient au Titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'événement :

- D'informer la CNAM par courrier électronique de la survenance de l'événement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer la CNAM des dispositions qu'il compte prendre.

L'exécution de l'accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

## **ARTICLE 8. Sous-traitance et cession de l'accord-cadre**

### **8.1. SOUS-TRAITANCE**

Conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-7 du Code de la commande publique, le Titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions décrites aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code précité.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

### **8.2. CESSION DE L'ACCORD-CADRE**

Le Titulaire doit informer la CNAM de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l'accord-cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la CNAM. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial de l'accord-cadre, soit à en modifier substantiellement l'économie, la CNAM refusera la cession.

Il est spécifié que la CNAM a la faculté de s'opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion, notamment lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la CNAM et que le cessionnaire accepte les conditions de l'accord-cadre.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par la CNAM, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective ; changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation ; changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord-cadre, le Titulaire devra remettre à la CNAM, dès le jour d'effet de la cession de l'accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

## **ARTICLE 9. Modalités d'exécution**

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Titulaire sera consulté lors de chaque survenance de besoin.

Les besoins concernés sont couverts par les prestations portant sur la recherche, la mise à disposition de lieux et de prestations associées pour l'organisation notamment de réunions, de séminaires, de conférences, de congrès et de moments de convivialité se tenant à l'extérieur des locaux de la Cnam.

Le contenu de chaque prestation est indiqué au C.C.T.P.

### **9.1. MODALITES RELATIVES AUX PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE**

La CNAM peut émettre un bon de commande pour les prestations visées aux articles 5.2.1 à 5.2.3 du CCTP du présent accord-cadre. Il s'agit des prestations suivantes :

- Prestations relatives à l'organisation de réunions et séminaires dans des lieux situés à Paris et région parisienne référencés à l'annexe financière n°1 de l'Acte d'engagement.
- Prestations relatives à la conception stratégique de l'évènement – UO 1
- Prestations relatives à l'organisation et au pilotage de l'évènement – UO 2



La CNAM émet auprès du Titulaire au fur et à mesure de ses besoins des commandes par référence aux prestations susvisées.

La CNAM adresse les bons de commandes au Titulaire par courrier électronique, lesquels devront mentionner les éléments suivants :

- La référence de l'accord cadre,
- La date de la commande,
- Le numéro du bon de commande,
- La date d'exécution ou de livraison de la prestation commandée,
- La désignation de la prestation, l'UO concernée, le nombre de participants et le lieu, le cas échéant,
- Le prix total HT de la commande,
- Le montant total TTC et le taux et le montant de la TVA.

Le montant du bon de commande est établi à partir des prix indiqués aux annexes financières 1 et 2 de l'Acte d'Engagement.

Le bon de commande est ensuite adressé au Titulaire par courrier électronique avant tout commencement d'exécution des prestations au plus tard 7 jours avant le début de la prestation.

Le Titulaire, s'engage à exécuter, aux conditions de l'accord-cadre, les prestations objet des bons de commande qui lui seront notifiés.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la CNAM dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En cas de non-exécution d'un bon de commande, il est fait application des pénalités prévues à l'article 17 du présent document.

## **9.2. MODALITES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS**

Les marchés subséquents sont attribués dans les conditions prévues dans le présent CCAP. Ils prennent la forme d'un bon de commande et concernent les prestations visées aux articles 6 à 8 du CCTP. Il s'agit des prestations suivantes :

- Prestations de restauration – UO 3
- Prestations relatives aux moments de convivialité – UO 4
- Prestations relatives à la location de salles – UO 5.

Dans le cadre de ces prestations, la CNAM notifie tout d'abord au Titulaire son expression de besoin par mail en précisant la demande de prestation et mentionnera notamment :

- L'intitulé de l'évènement,
- La Direction et le public concerné,
- La date de l'évènement et sa durée,
- La localisation,
- Le nombre de participants,
- Les critères de la prestation, le nombre de salle, l'équipement attendu et leur aménagement le cas échéant,
- Les prestations annexes

La Cnam se laisse la liberté d'exiger du Titulaire de proposer plusieurs lieux (jusqu'à 3 lieux différents) pour une même prestation.

Sur cette base, le Titulaire effectue ses recherches et fournit un devis détaillé et chiffré à la Cnam dans le délai de 7 jours ouvrés à réception de la demande.

Le Titulaire peut compléter son offre sans toutefois entraîner des modifications substantielles de l'accord cadre.

Les prix indiqués à l'annexe financière n°2 pour les UO susmentionnées constituant des prix plafonds, le Titulaire s'engage à ne pas facturer, un montant supérieur aux plafonds contractuels correspondants.

Après notification de l'expression du besoin de la Cnam au Titulaire, et remise des propositions du Titulaire de l'accord-cadre, la Cnam dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour :

1. Accepter les prestations proposées par le Titulaire et en choisir une. La validation est alors matérialisée par l'émission d'un marché subséquent prenant la forme d'un bon de commande au Titulaire, établi et signé par la CNAM.

2. Rejeter totalement ou partiellement les prestations proposées par le Titulaire du fait qu'elles ne répondent pas au besoin exprimé par la CNAM. Dans ce cas, la décision de la CNAM est motivée par mail, et fixe le délai au terme duquel le Titulaire doit représenter des nouvelles propositions. A l'issue de ce nouveau délai, si le Titulaire n'a pas présenté de nouvelles propositions, ou si elles ne conviennent pas à la CNAM, celle-ci se réserve le droit de motiver au Titulaire qu'elle ne passera pas de marché subséquent sous forme d'un bon de commande et effectuera une mise en concurrence ponctuelle en raison de la défaillance du Titulaire pour répondre à son besoin avec l'application de pénalités.

3. Décider de ne pas passer de marché subséquent sous la forme d'un bon de commande pour des raisons internes à la CNAM.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, il ne peut plus être notifié au Titulaire de marchés subséquents sur le fondement de cet accord-cadre. Les marchés déjà notifiés prennent fin à la même date que l'accord-cadre. Cependant, le Titulaire est tenu à la bonne exécution des prestations commandées antérieurement à la date de résiliation.

## **ARTICLE 10. Vérification et réception des prestations**

Les opérations de vérification et de réception des prestations sont effectuées par la CNAM ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 à 31 du CCAG -FCS.

Tous les documents remis par le Titulaire à la CNAM sont rédigés en français.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise. Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

## **ARTICLE 11. Prolongation, modification, suspension ou arrêt d'exécution**

### **11.1. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

La CNAM peut accorder au Titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande.

Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer la CNAM, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Conformément à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, il dispose pour cela d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG-FCS, la CNAM notifie par voie dématérialisée au Titulaire sa décision dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé

### **11.2. MODIFICATION, SUSPENSION OU ARRET DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCE(S) EXCEPTIONNELLE(S)**

Lorsqu'il est fait usage de prérogatives prévues par la loi tendant à reconnaître l'existence de circonstances exceptionnelles ou à mettre en œuvre des mesures temporaires tendant à faire face à de telles circonstances et que ces circonstances affectent les modalités de passation ou les conditions d'exécution d'un marché public, un décret peut prévoir l'application de l'ensemble ou de certaines des mesures aux marchés publics en cours d'exécution, en cours de passation ou dont la procédure de passation n'est pas encore engagée.

**ARTICLE 12. Prix de l'accord-cadre****12.1. ETABLISSEMENT DES PRIX**

L'accord-cadre est à prix unitaires.

Les prestations sont réglées par application des prix tels que fixés dans les annexes financières à l'Acte d'engagement et/ou les marchés subséquents.

Pour les UO concernées, ces prix ne peuvent pas excéder les prix plafonds définis à l'annexe 1 à l'Acte d'engagement.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution des prestations.

Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du Titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du Titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations

Ils sont révisibles conformément aux dispositions du présent CCAP.

**12.2. REVISION DES PRIX**

Les prix issus des marchés subséquents sont fermes pour la durée du marché subséquent.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes pour la première année d'exécution puis révisibles l'année suivante dans les conditions définies ci-dessous.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres fixée au règlement de la consultation. Ce mois est appelé « mois zéro », mois d'établissement du prix initial.

A l'issue de la première année d'exécution, les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisibles à la hausse ou à la baisse, à la demande du Titulaire, à la date anniversaire de l'accord-cadre (date de sa notification) pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La révision est calculée comme suit :

$$P = P_0 (0,2 + 0,80 S/S_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P<sub>0</sub> = Prix initial pour la première révision et prix en vigueur à la date de révision pour la seconde et troisième révision

S = indice FMBD823000 - Organisation de salons professionnels et congrès du mois au cours duquel la révision sera appliquée, publié dans par l'INSEE.

S<sub>0</sub> = indice FMBD823000 - Organisation de salons professionnels et congrès du mois de la remise des offres, publié par l'INSEE.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le Titulaire s'engage à fournir à la CNAM, pour validation préalable, les nouveaux prix de l'accord-cadre, correspondant à l'application de la formule ci-dessus, dans un maximum de vingt jours calendaires avant leur date d'application et d'entrée en vigueur, correspondant à la date anniversaire de l'accord-cadre. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le Titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix plafonds sont révisés à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre dans les conditions définies ci-dessus

La révision n'a pas à être constatée par avenant.

### **12.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Si l'évolution annuelle des prix est supérieure à 3%, la CNAM se réserve le droit d'ouvrir des négociations libres avec le Titulaire afin de convenir d'un taux de révision.

A défaut, la CNAM se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la révision de prix.

## **ARTICLE 13. Modalités financières, de facturation et de paiement**

### **13.1. AVANCE**

Sauf renonciation expresse dûment exprimée dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance au Titulaire conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à -19 du Code de la commande publique.

L'avance sera accordée en application des articles R. 2191-16 et suivants du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé suivant les modalités comme suit : dans le cas d'un bon de commande ou d'un marché subséquent d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance peut être portée jusqu'à 50 % du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

### **13.2. ACOMPTES**

Des acomptes seront versés sur demande du Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

### **13.3. MODALITES DE FACTURATION**

Chaque bon de commande et marché subséquent prenant la forme d'un bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture par le Titulaire de l'accord-cadre.

### **13.4. MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES**

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, la CNAM met en place le dispositif de réception dématérialisée des factures.

Ce dispositif est obligatoire pour toutes les factures adressées à la CNAM, indépendamment de la catégorie des entreprises.

En conséquence, le Titulaire est astreint à l'obligation de transmettre ses factures par voie dématérialisée, il doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, Chorus Pro, dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNAM en tant que destinataire de la facture : 18003502402369 ;
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE ;

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l'accord-cadre, tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier la prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>;
- L'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE), par courriel, à l'adresse suivante : [cpp2017.aife@finances.gouv.fr](mailto:cpp2017.aife@finances.gouv.fr).

### **13.5. MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES QUEL QUE SOIT LEUR MODE DE TRANSMISSION**

Les factures devront comporter les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- Nom et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Le numéro du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande/marché subséquent ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation des prestations ;
- Le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- Le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

### **13.6. MODALITES DE PAIEMENT**

Les règlements sont effectués par l'Agent Comptable de la CNAM sur présentation par le Titulaire de factures établies en un exemplaire et des documents associés.

Le règlement s'effectue par virement au compte noté sur l'Acte d'engagement (paiement à terme échu).

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la réception de la facture par le service facturier de la CNAM.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CNAM en application de l'accord-cadre donne lieu de plein droit, et sans autre formalité au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

## **ARTICLE 14. Responsabilité et assurance**

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance à la CNAM lors de la signature du présent accord-cadre. À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNAM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la CNAM puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire

## **ARTICLE 15. Clause de développement durable**

### **15.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Titulaire du présent accord-cadre veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, telles que :

- La limitation de la pollution liée au transport en privilégiant les transports en commun, et en adoptant une attitude éco responsable ;
- La limitation des impressions de documents à celles qui sont strictement nécessaires ;
- La réalisation de toutes les impressions de documents en noir et blanc et bannir les impressions couleur, sauf en cas de nécessité pédagogique ; en imprimant les documents en recto verso ;
- En privilégiant au maximum les échanges électroniques ;
- En bannissant la distribution ou la mise à disposition d'objets promotionnels (sacoches, crayons, bloc).

### **15.2. PROTECTION DU PERSONNEL**

Le Titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main- d'œuvre est employée, ainsi qu'à respecter, et à mettre tout en œuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée, à savoir :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le Titulaire doit être en mesure de fournir sur simple demande de la CNAM, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif des obligations et dispositions susmentionnées.

## **ARTICLE 16. Clause de réexamen**

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il pourra être nécessaire d'augmenter le montant maximum initial en raison de l'incertitude sur les prévisions de consommation et d'événements imprévus nécessitant l'organisation de manifestations supplémentaires.

Ainsi, si des circonstances exceptionnelles ou des besoins non anticipés, tels qu'une évolution dans la gouvernance (notamment un changement de gouvernance), et conformément à l'article R.2194-1 du code de commande publique, le montant maximum de l'accord-cadre pourra faire l'objet d'une augmentation.

Cette clause pourra être déclenchée lorsque le montant consommée aura atteint 80% du montant maximum de l'accord-cadre. Etant précisé que l'augmentation du montant maximal de l'accord-cadre ne peut excéder 20% du montant maximum de commande initial.

L'application de cette modification donnera lieu à la prise d'un avenant motivé et signé dans les conditions prévues par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique. Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, toute modification de ce type ne pourra intervenir que par la conclusion d'un avenant, signé par les deux parties. Cet avenant devra être dûment motivé par une décision de la CNAM justifiant le recours à la clause de réexamen, tant au regard des besoins exprimés que des règles applicables en matière de commande publique. La mise en œuvre de cette clause n'autorise en aucun cas une modification substantielle de l'objet de l'accord-cadre.

## **ARTICLE 17. Pénalités**

Les modalités applicables sont définies à l'article 14 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont forfaitaires. Dans le cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

#### **17.1. PENALITES EN CAS DE REFUS OU IMPOSSIBILITE D'EXECUTER UN BON DE COMMANDE OU MARCHÉ SUBSEQUENT**

En cas de refus ou d'impossibilité non justifié par le Titulaire d'exécuter un bon de commande ou un marché subséquent dans les délais et empêchant la réalisation de la prestation, ce dernier encourt, sur demande de la Cnam, une pénalité forfaitaire à hauteur de 800 euros HT.

#### **17.2. PENALITES EN CAS DE DEFAILLANCE DU TITULAIRE**

En cas de défaillance du Titulaire lors de son travail de recherche (Ex : retard de remise des propositions, propositions non adaptées...) ou relative à une ou plusieurs composantes dans l'exécution du bon de commande ou marché subséquent, le Titulaire encourt, sur demande de la Cnam, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros HT par défaillance constatée.

#### **17.3. PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE**

Si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 20% du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent correspondant à la prestation concernée.

#### **17.4. PRECISIONS**

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables. Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, l'accord-cadre ne comprend pas de seuil d'exonération de pénalité. Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

En cas de groupement d'entreprises, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire, en fonction des accords unissant les membres du groupement. A défaut d'éventuelles informations quant à la répartition à appliquer, elles lui sont totalement imputées.

Un plafonnement du montant total des pénalités est prévu et fixé à 50 % maximum du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

Cas échéant, il est enfin précisé que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas mettre en œuvre tout ou partie des pénalités définies au présent article.

### **ARTICLE 18. Confidentialité, conflit d'intérêt et règlement sur la protection des données (RGPD)**

#### **18.1. CONFIDENTIALITE**

##### **18.1.1. Définition**

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

##### **18.1.2. Propriété**

Ces informations confidentielles restent la propriété de la CNAM. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la CNAM en faveur du Titulaire.



### 18.1.3. Obligations du Titulaire

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles éventuelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre.

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse à la CNAM et dans les limites nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
- Procéder à la destruction, en fin d'accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

### 18.1.4. Responsabilité, dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La CNAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses engagements au titre des présentes, la CNAM se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin, il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

### 18.1.5. Limites de responsabilité

Le Titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le Titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la CNAM, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

A l'exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

## 18.2. CONFLITS D'INTERETS

Le Titulaire des bons de commande et des marchés subséquents, issus de l'accord-cadre, prendra toutes mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des prestations.



Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou tous intérêts communs et notamment de neutralité par rapport à une action de conseil déjà menée sur le domaine concerné au niveau d'un accord-cadre précédent.

Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution de l'accord-cadre doit être signalé sans délai et par écrit à la CNAM. En cas de conflit de cette nature, le Titulaire de l'accord-cadre prend immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe la CNAM.

La CNAM se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il remplace immédiatement, et sans exiger de la CNAM une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

Le Titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

Le Titulaire répercute toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du présent accord-cadre.

### **18.3. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES**

L'exécution du présent accord-cadre peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CNAM au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD). Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour le sous-traitant et notamment (art.28 et s RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;

- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CNAM, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la CNAM ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la CNAM, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la CNAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la CNAM de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer la CNAM de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la CNAM, au plus tard dans les 48h, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD) ;
- Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de de la CNAM (Art. 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où un Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CNAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la CNAM et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CNAM (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de la CNAM, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

## **ARTICLE 19. Régularité fiscale et sociale**

### **19.1. OBLIGATION D'INFORMATION, REGULARITE FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE**

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la CNAM les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française ;
- En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la CNAM la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la CNAM, à l'adresse suivante :

<http://www.aprovall.com/fr/>

En cas de non remise desdits documents, la CNAM peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

### **19.2. OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA MODIFICATION DE LA SITUATION DU TITULAIRE**

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la CNAM les modifications survenant postérieurement à la remise de son offre définitive et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A la dénomination ou à la raison sociale de son entreprise ;
- A sa nationalité ;
- A son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social, en cas de modification à un montant inférieur à celui dont la CNAM a eu connaissance ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- Au groupement auquel il participe, lorsque celui-ci intéresse l'exécution de l'accord-cadre ;
- Et plus généralement, toutes autres modifications importantes relatives au fonctionnement de son entreprise.

Il en est de même :

- De toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance ;
- De toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Il est indiqué que l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information à l'égard de la CNAM.

## **ARTICLE 20. Résiliation**

Outre les cas prévus à l'accord-cadre, il est fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En sus de ces dispositions, la CNAM peut résilier l'accord-cadre à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois.

La résiliation de l'accord-cadre entraîne l'impossibilité de passer de nouveaux bons de commande ou marchés subséquents.

Outre les cas prévus au CCAG-FCS, la résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée pour faute du Titulaire en cas :

- De mauvaise exécution répétée des prestations objets des bons de commande (valant marchés subséquent),
- D'absence répétée de réponse aux consultations dans le cadre des bons de commande (valant marchés subséquents),
- De non-respect des dispositions du présent C.C.A.P.

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation des marchés subséquents et des bons de commande en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure. La CNAM se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du Titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il est enfin précisé qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire ne percevra pas d'indemnité.

## **ARTICLE 21. Litiges et attribution de la juridiction**

### **21.1. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS :**

Le représentant du Pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des dispositions de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

La procédure à suivre par le Titulaire en cas de différends avec la CNAM est celle exposée à l'article 38 à 45 du CCAG-FCS.

Il est précisé, que si des difficultés persistent entre la CNAM et le Titulaire et qu'aucune négociation n'a abouti, les parties pourront, en application de l'article L. 2197-1 du Code de la commande publique, recourir à un tiers conciliateur ou médiateur, ce sans préjudice d'une éventuelle résolution par voie transactionnelle.

Les parties peuvent ainsi :

- Ou recourir à un comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA, Préfecture de région Ile de France, 29 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, Tél : 01 44 42 63 75), cet organisme consultatif de conciliation ne constituant ni une juridiction, ni une instance d'arbitrage, peut être saisi afin de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux parties (articles R. 2197-1 à D. 2197-22 du CCP) ;
- Ou recourir au médiateur des entreprises, ce dernier s'employant notamment à créer des conditions permettant, outre le rétablissement de relations durables entre les parties, une négociation franche et efficace en vue de la conclusion, par les parties, sur la base de leur libre consentement et d'une gratuité de service, d'une transaction, d'un protocole ou encore d'un accord définitif.

Le service de la CNAM auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant : CNAM, Direction Juridique (50, av du Professeur André Lemierre, 75 986 Paris Cedex 20).

**21.2. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES DIFFERENDS**

Dans l'éventualité où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties par le biais, notamment, de l'une des voies amiables susmentionnées, le litige devrait être porté devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7 rue de Jouy, 75004 PARIS (Tél. : 01 44 59 44 00, Télécopieur : 01 44 59 46 46, Adresse électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr).

**ARTICLE 22. Dérogations au CCAG-FCS**

Les dispositions fixées par le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), en sa dernière version en vigueur, s'appliquent de plein droit au présent accord-cadre pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

Le listing des dérogations est indiqué ci-dessous.

| Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé | Correspondances du CCAP |
|---------------------------------------------|-------------------------|
| 4.1                                         | 4.1                     |
| 14.1                                        | 17                      |
| 14.3                                        | 17.4                    |
| 5.1                                         | 18.1                    |
| 42                                          | 20                      |

Par dérogation à l'article 1.2. du CCAG-FCS, il est spécifié qu'en cas d'une quelconque omission à la liste ci-dessus, la disposition dérogatoire non listée ne sera pas réputée non écrite dès lors quelle apparaîtrait suffisamment claire et précise dans les clauses de l'accord-cadre.